

Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval	Règlement 601-10 du 8 janvier 2010
Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Règlement 1108-2010 du 8 mars 2010
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne	Règlement 148-10 du 1 ^{er} mars 2010
Municipalité de Saint-Gabriel de Valcartier	Règlement 165 du 1 ^{er} mars 2010
Paroisse de Saint-Gilbert	Règlement 5-2010 du 1 ^{er} mars 2010
Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf	Règlement 382-10 du 1 ^{er} mars 2010
Ville de Saint-Marc-des-Carières	Règlement 299-00-2010 du 8 mars 2010
Paroisse de Saint-Thuribe	Règlement 150 du 8 mars 2010
Municipalité de Saint-Ubalde	Règlement 201 du 8 mars 2010
Municipalité de Shannon	Règlement 387 du 1 ^{er} mars 2010
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury	Règlement 10-622 du 8 mars 2010

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55711

Gouvernement du Québec

Décret 531-2011, 25 mai 2011

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2011 au 22 août 2011 :

1. Jacques Désormeau

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012 :

2. Nicole Bernier

3. Élane Demers

4. Marie Lapointe

5. Micheline Sasseville

6. Raymonde Verreault
7. Maurice Abud
8. Michel Babin
9. Raoul P. Barbe
10. Serge Boisvert
11. Denis Bouchard
12. Rémi Bouchard
13. Jean-Pierre Bourduas
14. André C. Cartier
15. Pierre Chevalier
16. Claude H. Chicoine
17. Jean Drouin
18. Michel Duceppe
19. Ronald Dudemaine
20. Jean B. Falardeau
21. Guy Fortier
22. Bernard Gagnon
23. Gilles Gagnon
24. G.-André Gobeil
25. Paul Grégoire
26. Jacques Lachapelle
27. Robert Lafontaine
28. Gérald Laforest
29. Gabriel Lassonde
30. Guy Lévesque
31. Yvan Mayrand
32. Claude Melançon
33. Yves Morier
34. Raoul Poirier
35. Narcisse Proulx
36. Jacques Rancourt
37. Denis Robert
38. Jacques R. Roy
39. Lucien Roy
40. René Roy
41. Raymond Séguin
42. Michael Sheehan
43. Joseph Tarasofsky
44. Jean-Yves Tremblay
45. Marc Vanasse
46. Pierre Verdon

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55712

Gouvernement du Québec

Décret 532-2011, 25 mai 2011

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation du président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment de neuf membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres visés notamment aux paragraphes 8^o et 9^o de l'article 167 sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1^o à 8^o, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de composition et pour la durée prévues aux articles 167 et 168;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Monique Corbeil a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 992-2001 du 29 août 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Gabay a été nommé de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1217-2001 du 10 octobre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;